

Commune de
Saint-Jean-
Saverne



Date de convocation du 27 avril 2026
Séance du 5 mai 2026

Sous la présidence de M. Jean-Michel LORENTZ, Le Maire
Secrétaires de séance : Hélène TERTRAIN et Gaëlle PROISY
Elus : 15 - En fonction : 15 - Présents ou représentés : 15

Présents : M Jean-Michel LORENTZ, Le Maire ; M Christophe JOSEPH, 1^{er} Adjoint ; Mme Anaïs BOUAZIZI, M Baptiste BLAS, Mme Nadège LUTZ, M Pascal COMTE, Mme Anne MARTIN, M François DONTAINE, Mme Sabrina MAURER, M Laurent FREY, Mme Aurélie RUCKMme Hélène TERTRAIN, M Charles SOLLER, Mme Évelyne TROESCH, M Pascal WERLÉ, conseillers municipaux.

Ordre du jour

- 1- Approbation procès-verbal du 20 mars 2026
- 2- Élection secrétaire de séance

DCM2026-14	ANNULE ET REMPLACE Délégations du Maire
DCM2026-15	Constitution des commissions communales
DCM2026-16	Commission appel d'offre CAO
DCM2026-17	Commissions intercommunales
DCM2026-18	Désignation du représentant Parc naturel des Vosges du Nord
DCM2026-19	Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
DCM2026-20	Commission de contrôle des listes électorales
DCM2026-21	Déclassement des parcelles 527 et 710, section 3 vente WEINBORN ANDRE
DCM2026-22	Désaffectation du domaine public des parcelles 527 et 710, section 3 vente WEINBORN ANDRE
DCM2026-23	Cession des parcelles 527 et 710, section 3 à Monsieur WEINBORN ANDRE
DCM2026-24	Renouvellement adhésion GAS-CNAS
DCM2026-25	Convention Alsace Marchés Publics

- 3- Divers

Election des secrétaires de séance : TERTRAIN Hélène et PROISY Gaëlle
Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026 – approuvé à l'unanimité.

**OBJET :5.2 Délégation de fonction
Délégations du Maire**

DCM2026-14

Cette Délibération annule et remplace les délégations inscrites au Procès -Verbal d'installation du Maire su 20 mars 2026.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

VU les alinéas 4° 6° 8° 11° de l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation, montant fixé à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Pour : 14 Abstention : 1

**OBJET 5.3 Désignation de représentants
Constitution de commissions communales**

DCM2026-15

Le Conseil Municipal décide de créer les commissions communales et en désigne les membres comme suit :

1. Commission Urbanisme

JOSEPH	Christophe
MARTIN	Anne

2. Commission des Finances

SOLLER	Charles
JOSEPH	Christophe
BLAS	Baptiste
MARTIN	Anne
WERLÉ	Pascal
COMTE	Pascal

3. Commission des bâtiments, voirie, Abbatiale et travaux

JOSEPH	Christophe
DONTAINE	François
MARTIN	Anne
COMTE	Pascal
SOLLER	Charles
RUCK	Aurélie
MAURER-SCHMITT	Sabrina

4. Commission du cimetière

LORENTZ	Jean-Michel
JOSEPH	Christophe

5. Commission forestière

SOLLER	Charles
JOSEPH	Christophe
TROESCH	Évelyne
FREY	Laurent
BLAS	Baptiste

6. Commission scolaire

RUCK	Aurélie
BLAS	Baptiste
BOUAZIZI	Anaïs
DONTAINE	François
TERTRAIN	Hélène
MAURER-SCHMITT	Sabrina

7. Commission défense

LORENTZ	Jean-Michel
---------	-------------

8. Commission Chasse

-Titulaires

LORENTZ	Jean-Michel
JOSEPH	Christophe

-Suppléants

SOLLER	Charles
FREY	Laurent

9. Commission sécurité

DONTAINE	François
JOSEPH	Christophe
WERLÉ	Pascal
TROESCH	Évelyne

10. Gestion location des salles

Salle Saint-Georges	TERTRAIN Hélène
Salle de sport et périscolaire	TROESCH Évelyne
Mairie	LORENTZ Jean-Michel

11. Chantier participatif : Sentier des Abbesses et fleurissements

MARTIN	Anne
BOUAZIZI	Anaïs
JOSEPH	Christophe
RUCK	Aurélie
LUTZ	Nadège
MAURER-SCHMITT	Sabrina
TERTRAIN	Hélène
DONTAINE	François
FREY	Laurent

12. Commission communication : Bulletin municipal, Lettre de la municipalité, une naissance un arbre

TERTRAIN	Hélène
BOUAZIZI	Anaïs
JOSEPH	Christophe
MAURER-SCHMITT	Sabrina
RUCK	Aurélie

Unanimité

**OBJET : 5.3 Désignation de représentants
Commission d'appel d'offres (CAO)**

DCM2026-16

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le Maire	LORENTZ	Jean-Michel
----------	---------	-------------

LISTE TITULAIRES

1 ^{er} Adjoint	JOSEPH	Christophe
Conseiller	SOLLER	Charles
Conseiller	COMTE	Pascal

LISTE SUPPLÉANTS

Conseillère	BOUAZIZI	Anaïs
Conseillère	MARTIN	Anne
Conseiller	DONTAINE	François

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 15 voix (quinze)

Suffrages exprimés : 15 voix (quinze)

Majorité absolue : 8

Sont déclarés élus :

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Le Maire	LORENTZ	Jean-Michel
----------	---------	-------------

LISTE TITULAIRES

1 ^{er} Adjoint	JOSEPH	Christophe
Conseiller	SOLLER	Charles
Conseiller	COMTE	Pascal

LISTE SUPPLÉANTS

Conseillère	BOUAZIZI	Anaïs
Conseillère	MARTIN	Anne
Conseiller	DONTAINE	François

Unanimité

OBJET 5.3 Désignation de représentants
Constitution de commissions intercommunales communales

DCM2026-17

Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement des Comités Directeurs des syndicats intercommunaux suite aux élections municipales des 15 mars 2026 conformément à l'article L 5211-8 du CGCT. Il appartient au Conseil Municipal de désigner les délégués de la commune auprès des Syndicats intercommunaux dont la commune est membre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts des Syndicats Intercommunaux indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

A l'unanimité,

- **DESIGNE** les délégués devant représenter la commune aux Syndicats Intercommunaux suivant :

1.1 Syndicat d'Eau Potable de la Région de Saverne-Marmoutier et d'Assainissement de la Région Saverne-Zorn-MosselTitulaire : M. FREY LaurentSuppléant : Mme TROESCH Évelyne**1.2 Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn**Titulaire : M. FREY LaurentSuppléant : Mme TROESCH Évelyne**1.3 Commission intercommunale des impôts directs (CIID)**

	NOM	Prénom	Date de naissance
Taxe foncière	WERLÉ	Pascal	25/04/1961
Taxe foncière non bâti	FREY	Laurent	18/05/1968
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	JOSEPH	Christophe	02/08/1968

1.4 Commission du PLUi

LORENTZ	Jean-Michel
---------	-------------

Unanimité

OBJET : 5.3 Désignation de représentants
Désignation d'un délégué au Parc naturel régional des Vosges du Nord

DCM2026-18

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération d'adhésion de la commune au Parc naturel régional des Vosges du Nord ;

Vu la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord en vigueur ;

Vu le renouvellement du conseil municipal issu des élections municipales de 2026 ;

Considérant :

- que les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans un projet de territoire fondé sur une démarche concertée de développement durable, conciliant protection des patrimoines naturels et culturels et développement local ;
- que la charte du Parc engage les collectivités adhérentes à participer à sa mise en œuvre ;
- qu'à ce titre, chaque commune adhérente doit désigner un délégué chargé de la représenter au sein des instances du Parc pour la durée du mandat municipal ;

- que le délégué constitue un interlocuteur privilégié entre la commune et le Parc, assurant :
 - la représentation de la commune,
 - la diffusion de l'information,
 - la remontée des besoins et projets locaux,
 - la participation à la dynamique territoriale et à la transition écologique ;
- que ce rôle contribue à renforcer la participation de la commune aux politiques publiques portées à l'échelle du territoire du Parc ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

Article 1 : Désignation

De désigner en qualité de délégué(e) de la commune auprès du Parc naturel régional des Vosges du Nord : Monsieur WERLÉ Pascal.

Article 2 : Durée du mandat

Le délégué est désigné pour la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Rôle et missions

Le délégué assurera notamment les missions suivantes :

- représenter la commune auprès des instances du Parc ;
- relayer auprès du conseil municipal les actions, projets et orientations du Parc ;
- participer à la mise en œuvre de la charte du Parc à l'échelle communale ;
- favoriser l'information des habitants et des acteurs locaux ;
- contribuer à l'émergence et au suivi de projets en lien avec les objectifs du Parc, notamment en matière de transition écologique, de préservation des patrimoines et de développement local durable.

Article 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise :

- au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité ;
- au Parc naturel régional des Vosges du Nord.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

**OBJET 5.3 Désignation de représentants
Constitution Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

DCM2026-19

Monsieur le Maire expose :

Dans chaque commune est instituée une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D). Dans les communes jusqu'à 2000 habitants, cette commission est composée de 7 membres : le maire et 6 commissaires.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables, dressée par le conseil municipal, en nombre double.

Cette commission procède, avec le représentant des services fiscaux, aux évaluations nouvelles qui résultent de la mise à jour des valeurs locatives. Elle émet également un avis sur les réclamations contentieuses en matière de taxe directe locale, lorsque le litige porte sur une question de fait.

Le Conseil constitue une liste des vingt-quatre personnes qui seront proposées, en vue d'établir la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs, comme suit :

Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous.

	Civilité	Nom	Prénom
1.	Mme.	BOUAZIZI	Anaïs
2.	M.	BLAS	Baptiste
3.	Mme.	LUTZ	Nadège
4.	M.	COMTE	Pascal
5.	Mme.	MARTIN	Anne
6.	M.	DONTAINE	François
7.	Mme.	MAURER	Sabrina
8.	M.	FREY	Laurent
9.	Mme.	RUCK	Aurélie
10.	M.	JOSEPH	Christophe
11.	Mme.	TERTRAIN	Hélène
12.	M.	SOLLER	Charles

13.	Mme.	TROESCH	Evelyne
14.	M.	WERLÉ	Pascal
15.	Mme.	BUCHHOLTZ	Béatrice
16.	M.	KUGEL	Jean-Luc
17.	M.	GOETZ	Jean
18.	Mme	BERNERT	Angèle
19.	M.	GROSS	Joseph
20.	Mme.	CACLIN	Bernadette
21.	M.	LORENTZ	Stéphane
22.	M.	HERTRICH	Jacques
23.	M.	OSWALD	Camille
24.	Mme	SEGNITZ	Isabelle

Unanimité

**OBJET : 5.3 Désignation de représentants
Constitution de commission de contrôle des listes électorales**

DCM2026-20

Monsieur le Maire expose : dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au maire par la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, le législateur a institué une commission de contrôle dans chaque commune. Celle-ci est compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire. Sa composition est régie par l'article L. 19 (IV à VII) du code électoral.

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Dans les communes de moins 1 000 habitants, sa composition est la suivante :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ; ou, à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le Conseil Municipal désigne les membres de la commission de contrôle des listes électorales comme suit :

TITULAIRES

Conseiller municipal*	M	SOLLER	Charles
Délégué administration**	M	OSWALD	Camille
Délégué du TGI **	Mme	BERNERT	Angèle

SUPPLÉANTS

Conseiller municipal*	Mme	LUTZ	Nadège
Délégué administration**	Mme	COMTE	Patricia
Délégué du TGI **	M	GOETZ	Jean

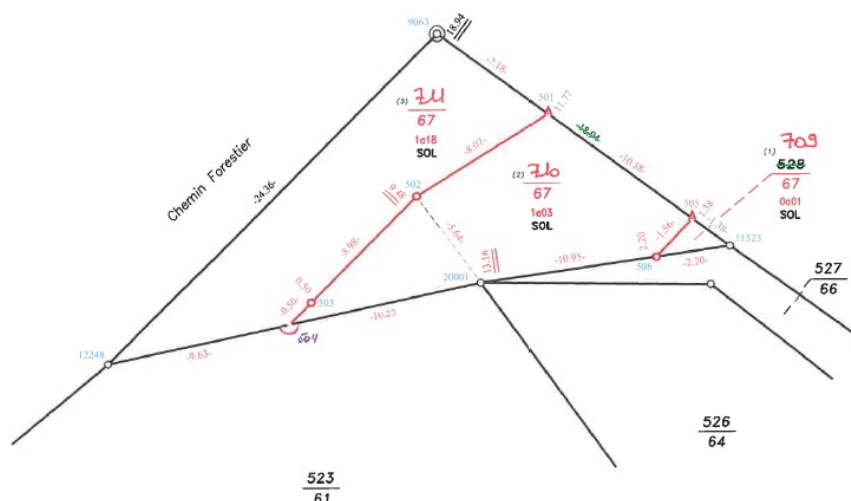
Unanimité

**OBJET :3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
Désaffectation parcelles, section 3 pour vente WEINBORN André**

DCM2026-21

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la DCM2025-48 du 09 décembre 2025 concernant la cession de plusieurs parcelles à Monsieur WEINBORN André.

Après morcellement des parcelles par le géomètre, Julien CARBIENER, comme indiqué sur le plan ci-dessous :



Monsieur le Maire explique qu'il faut constater la désaffectation du domaine public des parcelles :

- section 03 parcelle 527/66 superficie 46 m²,
- section 03 parcelle 710/67 de 103 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation du domaine public :
 - section 03 parcelle 527/66 de 46 m².
 - section 03 parcelle 710/67 de 103 m².
- **AUTORISE** le maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

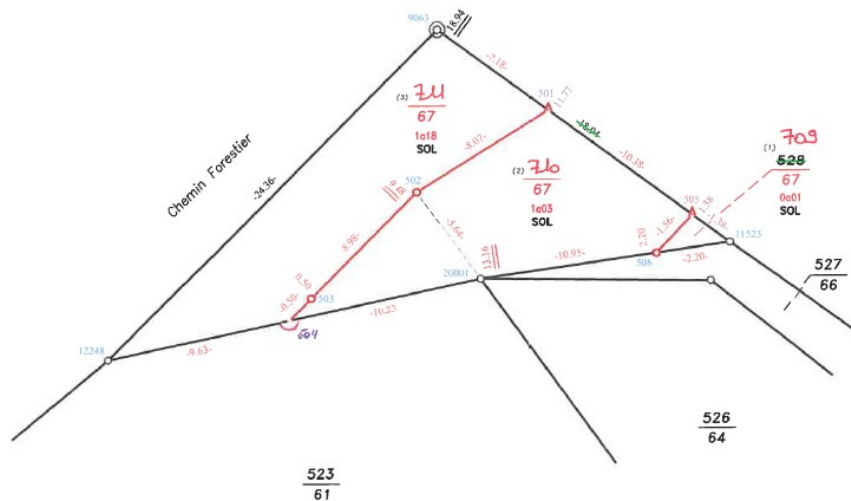
Unanimité

OBJET :3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
Déclassement parcelles section 3 vente WEINBORN André

DCM2026-22

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la DCM2025-48 du 09 décembre 2025 concernant la cession de plusieurs parcelles à Monsieur WEINBORN André, la DCM2026-21 qui constate la désaffectation des parcelles :

- section 03 parcelle 527 de 46 m².
- section 03 parcelle 710/67 de 103 m². (voir plan ci-dessous)



Monsieur le Maire explique qu'il faut déclasser du domaine public les parcelles décrites ci-dessus pour permettre la cession.

Afin de remplir cette obligation, votre commune adhère au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin. Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours (cf. dossier joint). Il regroupe 324 collectivités du Bas Rhin (communes, comcom, SPL, missions locales, offices de tourisme, SEM,...) et compte plus de 9620 bénéficiaires dans notre département.

Cette action sociale s'adresse à l'ensemble des agents de votre structure (titulaires, non-titulaires, temps non-complet...). Afin d'encourager les bénéficiaires à utiliser ses prestations, la collectivité définira les moyens qu'elle compte mettre en œuvre auprès de ses agents afin qu'ils soient véritablement acteurs de leur action sociale.

L'adhésion à la garantie obsèques est facultative ; elle peut se faire individuellement (via la collectivité) ou pour l'ensemble de la collectivité.

La collectivité n'adhère pas à la garantie obsèques de manière collective. Chaque agent sera sollicité une fois par an par la collectivité afin de recenser son adhésion. La cotisation sera prise en charge par le bénéficiaire.

Le GAS 67 propose, par ses statuts, de faire bénéficier aux retraités des collectivités territoriales du Bas-Rhin qui le souhaitent, ces mêmes prestations.

De plus, la collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, la désignation

- D'un délégué choisit en son sein afin que celui-ci puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat (participation à l'assemblée générale du GAS 67 et éventuellement à des réunions de conseil d'administration si ce délégué souhaite s'investir plus avant)
- D'un délégué choisit parmi les agents actifs de la collectivité
- D'un correspondant qui assurera le lien entre le GAS 67 et les agents en matière de prestations auxquelles ils pourraient prétendre.

Le délégué agent et le correspondant peuvent être tenus par une même et seule personne.

La cotisation liée à l'action sociale du personnel est à prévoir au chapitre 12 du budget primitif.

Cette cotisation est évolutive et correspond au mode de calcul suivant :

(le nombre de bénéficiaires indiqué sur les listes transmises par la commune)X (multiplié par)(la cotisation forfaitaire GAS + le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

Pour l'année 2026, le détail des cotisations s'élève à :

- Cotisation statutaire : 19 € X EFFECTIF ACTIF (3) = 57 €
- Cotisation CNAS : 233 € X EFFECTIF ACTIF (3) = 699 €

Garantie obsèques :

- moins de 65 ans : 40 € X EFFECTIF concerné (3) = 120 €
- année des 65 ans et plus « SEUL » : 50 € X EFFECTIF concerné = XXX €
- année des 65 ans et plus « FAMILLE » : 80 € X EFFECTIF concerné = XXX €

La collectivité est l'interlocuteur du GAS 67 et reste redevable des cotisations dues (prises en charge ou non par les agents).

L'adhésion est reconduite par tacite reconduction. La convention d'adhésion ainsi que le règlement intérieur en vigueur sont toujours les plus récents et se substituent aux anciennes versions. Ils définissent nos règles et les conditions d'application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Considérant que l'action sociale en faveur du personnel est une dépense obligatoire de la commune,

Considérant que le Groupement d'Action Sociale du Bas Rhin, permet à la commune d'assurer cette obligation de manière sécurisée et d'offrir un panel de prestation très large,

Vu l'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 6478 et 6455 (pour la Garantie Obsèques) du plan comptable,

- **APPROUVE** le renouvellement de l'adhésion au GAS/CNAS afin de faire bénéficier ses agents d'une action sociale prévue par la loi à compter du 01/01/2026 ;
- **APPROUVE** l'inscription au budget de la somme y afférant sur la base (2026) de :
 - ↳ Cotisation GAS : 19 €
 - ↳ Cotisation CNAS : 233 €
 - ↳ Cotisation GARANTIE OBSEQUES :

- moins de 65 ans 40 € ;
- année des 65 ans et plus « SEUL » 50 € ;
- année des 65 et plus « FAMILLE » 80 €.

- **DÉSIGNE**

- Monsieur Jean-Michel LORENTZ, le maire, en tant que délégué élu auprès de cette association,
- Madame Gaëlle PROISY, secrétaire générale, en tant que délégué agent,
- Madame Gaëlle PROISY, secrétaire générale en tant que correspondant ;

- **APPROUVE** les conditions d'adhésion et d'application ;

Unanimité

OBJET : 1.4 Autres Contrats

Autorisation de signature renouvellement convention Alsace Marchés Publics

DCM2026-25

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :7

- **DÉCIDE** d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit ;
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ;
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire à signer la charte d'utilisation.

Unanimité

La Maire

Jean-Michel LORENTZ

Les secrétaires :

TERTRAIN Hélène

PROISY Gaëlle